



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-020-2021-01

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-01-08-004 - DECISION N°DOS-2020/2694 - La demande présentée par la SARL CIMSIA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre Imagerie CIMSIA, 176 boulevard Voltaire 92600 Asnieres-Sur-Seine est rejetée. (4 pages)

Page 3

IDF-2021-01-08-005 - DECISION N°DOS-2020/2699 - La demande présentée par la SAS Clinique La Montagne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Clinique La Montagne, 10 rue de la Montagne 92400 Courbevoie est rejetée. (4 pages)

Page 8

IDF-2021-01-08-006 - DECISION N°DOS-2020/2705 - La demande présentée par le GIE Radioechoscan Ivry en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du Centre Imagerie Radioechoscan Ivry 3/5 rue Gabriel Péri, 94200 Ivry-Sur-Seine, est rejetée. (4 pages)

Page 13

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2021-01-11-009 - ARRÊTÉ fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) dans le secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) dans le secteur marchand. (6 pages)

Page 18

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-01-08-004

DECISION N°DOS-2020/2694 - La demande présentée par la SARL CIMSIA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre Imagerie CIMSIA, 176 boulevard Voltaire 92600 Asnieres-Sur-Seine est rejetée.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2694

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la demande présentée par la SARL CIMSIA dont le siège social est situé 176 boulevard Voltaire 92600 Asnières-sur-Seine en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre Imagerie CIMSIA, 176 boulevard Voltaire 92600 Asnières-sur-Seine ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 12 mai 2020 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 2 nouvelles implantations et de 0 à 1 nouvel équipement d'IRM sur le territoire des Hauts-de-Seine ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (5 dossiers de demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont 4 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur ce département ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (SRS-PRS2) ;

CONSIDERANT que la SARL CIMSIA, regroupement de 18 radiologues en cours de constitution, souhaite installer un équipement d'IRM 1,5 Tesla à proximité de son centre de radiologie conventionnelle d'Asnières-sur-Seine ;

que les radiologues porteurs de la demande exploitent plusieurs centres d'imagerie conventionnelle en Ile-de-France ;

CONSIDERANT que, conjointement à cette demande, le promoteur a sollicité l'autorisation d'exploiter un scanner au sein de la même fenêtre ;

CONSIDERANT que la SARL CIMSIA souhaite mettre en œuvre un IRM à orientation généraliste afin de proposer une offre d'imagerie polyvalente en cohérence avec son recrutement diversifié ;

que le projet prévoit également de développer spécifiquement l'imagerie de la femme et l'imagerie pédiatrique ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit également de dédier des vacances de l'équipement à la recherche et l'innovation, notamment dans le cadre d'un projet avec le groupe ELSAN portant sur un protocole de diagnostic rapide pour le dépistage des cancers du sein ;

CONSIDERANT que le promoteur appuie sa demande sur la forte densité de population et de besoin en imagerie médicale dans la zone d'implantation souhaitée ;

CONSIDERANT que l'équipement d'IRM sollicité serait ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de l'équipement est estimée à environ 6 000 examens lors de la première année d'exploitation, 6 750 lors de la quatrième ;

- CONSIDERANT que le délai prévisionnel de mise en œuvre de l'équipement sollicité, prévu en 2021, est court ;
- que cette installation est prévue dans un local identifié accessible aux personnes en situation de handicap ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que cette demande d'IRM porte sur un infra-territoire relativement sous doté, aucun équipement d'IRM n'étant à ce jour installé sur la commune d'Asnières ;
- CONSIDERANT que l'équipe de radiologues portant la demande est majoritairement constituée de praticiens jeunes et spécialisés ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité tarifaire est garantie avec l'engagement du promoteur à réaliser 50% des examens sur cet équipement au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que le projet comporte une bonne faisabilité technique et un délai de mise en œuvre rapide ;
- CONSIDERANT cependant, que le projet médical reste à améliorer en matière d'intégration territoriale, notamment concernant l'ouverture à des radiologues libéraux extérieurs ou la collaboration avec d'autres équipes médicales ;
- qu'en outre, certains volets de spécialités médicales pourraient être plus étayés ;
- qu'à ce titre le projet médical ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les objectifs du PRS 2018-2022 ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que l'accessibilité horaire de l'IRM sollicité est limitée, l'ouverture n'étant pas garantie le samedi ;
- CONSIDERANT au vu des éléments précités et après examen comparatifs des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que le projet n'apparaît pas prioritaire par rapport aux demandes examinées dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 21 septembre 2020, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SARL CIMSIA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre Imagerie CIMSIA, 176 boulevard Voltaire 92600 Asnieres-Sur-Seine est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 8 janvier 2021,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-01-08-005

DECISION N°DOS-2020/2699 - La demande présentée par la SAS Clinique La Montagne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Clinique La Montagne, 10 rue de la Montagne 92400 Courbevoie est rejetée.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2699

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la demande présentée par la SAS Clinique La Montagne dont le siège social est situé 10 rue de la montagne, 92400 Courbevoie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Clinique La Montagne, 10 rue de la Montagne 92400 Courbevoie (FINESS ET : 920300365) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la Clinique la Montagne, établissement du groupe Ramsay Santé de 68 lits et places autorisé en médecine et chirurgie, souhaite mettre en œuvre un scanner sur son site afin d'assurer une réponse aux besoins d'imagerie de proximité dans des délais courts ;

que cet établissement avec une forte orientation en chirurgie orthopédique et du rachis propose des consultations non programmées et dispose d'un centre SOS Mains ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 12 mai 2020 qui fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 2 nouvelles implantations et de 0 à 1 nouveau scanographe sur le territoire des Hauts-de-Seine ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (5 dossiers de demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe dont 4 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur ce département ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (SRS-PRS2) ;

CONSIDERANT que cette demande vise selon le promoteur à renforcer ses coopérations territoriales existantes, notamment avec la Clinique Lambert, afin de réduire les transferts de patients dans le cadre d'examens d'imagerie ;

qu'elle s'inscrit également dans le cadre de coopérations avec le centre de cancérologie de Charlebourg et le Centre Hospitalier Rives de Seine pour la prise en charge oncologique ;

que le promoteur a mis en œuvre un partenariat avec le centre de consultations chirurgicales des Grésillons ;

CONSIDERANT que cette demande s'appuie sur la forte activité de chirurgie orthopédique de l'établissement, représentant 43% de son activité pour l'année 2018 ;

CONSIDERANT que le projet médical prévoit que cet équipement réalise principalement les prises en charge suivantes : traumatologie, pathologies de l'appareil locomoteur, pathologies rachidiennes et oncologie ;

- CONSIDERANT que l'équipe médicale en charge de l'exploitation de l'équipement est composée de 13 radiologues libéraux de la SELARL Centre Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord, en charge de l'exploitation du service d'imagerie conventionnelle de la Clinique La Montagne ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit d'ouvrir des vacations du scanner à des radiologues extérieurs qui en feraient la demande ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle du scanner sollicité est estimé à environ 5 400 examens lors de la deuxième année de mise en œuvre, 8 100 examens lors la quatrième ;
- que l'appareil serait accessible du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi matin de 9h à 13h ;
- que la mise en œuvre du scanner sollicité est prévue au cours de l'année 2021 ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins en imagerie est assurée sur site grâce à l'organisation d'astreintes de radiologues 7 jours sur 7 ;
- CONSIDERANT que cette demande apparait pertinente au vu du volume d'activité important de l'établissement en chirurgie orthopédique et en chirurgie du rachis ;
- CONSIDERANT cependant, que la présente demande est identique à la demande concurrente portée par les radiologues de la SELARL Centre Imagerie Médicale Hauts-de-Seine Nord visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le même site d'implantation ;
- que l'existence de ces deux demandes et leur similarité, notamment concernant les équipes, les projets médicaux développés et la localisation, interrogent quant à la maturité du projet et à la formalisation du partenariat entre la clinique et la SELARL ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que le projet médical reste à améliorer et étayer, notamment concernant le volume d'examens envisagé en lien avec la Clinique Lambert, le planning des vacations des radiologues libéraux, l'absence de téléradiologie et de PACS opérationnel ;
- CONSIDERANT en outre que la partie nord du territoire des Hauts-de-Seine n'apparait pas déficitaire en offre d'imagerie médicale avec 14 scanners exploités à ce jour dont 9 installés à moins de 3 kilomètres de la Clinique La Montagne ;
- qu'un scanner restant à mettre en œuvre a récemment été autorisé sur la commune de Courbevoie ; qu'il est important de laisser le temps de l'installation et de la montée en charge de cet appareil pour constater son impact sur l'offre du territoire ;
- CONSIDERANT que la demande ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du projet régional de santé (PRS) Ile-de-France 2018-2022 pour l'imagerie médicale, notamment en matière de qualité du projet médical et de consolidation des équipes à privilégier sur la création de nouvelles implantations ;
- CONSIDERANT à l'aune des éléments présentés et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence que la demande n'apparait pas prioritaire dans le cadre de la procédure en cours ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 21 septembre 2020, ont émis un avis défavorable à la demande de la SAS Clinique La Montagne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Clinique La Montagne, 10 rue de la Montagne 92400 Courbevoie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SAS Clinique La Montagne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site de la Clinique La Montagne, 10 rue de la Montagne 92400 Courbevoie est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 8 janvier 2021,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-01-08-006

DECISION N°DOS-2020/2705 - La demande présentée par le GIE Radioechoscan Ivry en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du Centre Imagerie Radioechoscan Ivry 3/5 rue Gabriel Péri, 94200 Ivry-Sur-Seine, est rejetée.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/2705

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

- VU la demande présentée par le GIE Radioechoscan Ivry dont le siège social est situé 3/5 rue Gabriel Péri 94200 Ivry-Sur-Seine en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Radioechoscan Ivry 3/5 rue Gabriel Péri 94200 Ivry-Sur-Seine ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds arrêté le 12 mai 2020 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation et de 0 à 2 nouveaux scanographes sur le Val-de-Marne ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire du Val-de-Marne dans le cadre de cette procédure (4 dossiers de demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe dont 3 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur ce département ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (PRS-PRS2) ;

CONSIDERANT que le groupement d'intérêt économique (GIE) Radioechoscan Ivry est constitué de l'association Access Radiologie Ivry et de la SCM Cabinet d'Imagerie Médicale KAC ;

que la SCM Cabinet d'Imagerie Médicale KAC détient l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM, restant à mettre en œuvre à ce jour, sur le site ciblé pour la présente demande ;

que les radiologues porteurs de la demande participent à l'exploitation d'un scanner et d'un IRM adossés au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil dans le cadre d'un GIE ;

CONSIDERANT que le GIE Radioechoscan Ivry souhaite exploiter un scanographe afin de disposer d'une offre d'imagerie complète sur son centre d'imagerie d'Ivry-sur-Seine, en complément de son offre d'imagerie traditionnelle déjà réalisée ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite développer l'imagerie oncologique afin de répondre à la demande de prise en charge de la patientèle de l'Institut de cancérologie de Seine-et-Marne situé à Jossigny ;

CONSIDERANT que le GIE Radioechoscan Ivry inscrit son projet dans le cadre d'une coopération avec le centre municipal de santé Fanny Dewerpe ;

que dans le cadre de cette coopération, le promoteur s'engage à réserver 40% des vacations du scanner requis aux patients adressés par le centre municipal de santé et à assurer leur prise en charge au tarif opposable ;

- CONSIDERANT que dans le cadre de cette demande, l'équipe médicale prévue comporte 4 radiologues de la SCM KAC ;
- que le promoteur prévoit d'ouvrir des vacances à 5 radiologues extérieurs ;
- en outre, que le recrutement de 3 équivalents temps pleins (ETP) de manipulateurs radio et de 2 ETP de secrétaires médicales est envisagé ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à réaliser 80% de l'activité du scanner sollicité au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que le délai prévisionnel de mise en œuvre du scanographe, estimé à moins de 6 mois grâce à la réalisation d'une partie des travaux, est court ;
- CONSIDERANT que cette demande garantit une bonne accessibilité géographique, le site Centre d'Imagerie Radioechoscan Ivry étant accessible en transports en commun ;
- CONSIDERANT que cette demande vise à installer un scanographe à l'ouest du territoire du Val-de-Marne, dans une zone restant à ce jour insuffisamment pourvue en scanner ; et qu'il pourrait ainsi répondre à un besoin d'imagerie au sein d'un bassin de population dense et précaire ;
- CONSIDERANT cependant, que le projet médical reste à préciser notamment concernant la composition de l'équipe médicale pressentie, les spécialités des radiologues et la répartition des vacances prévues ;
- CONSIDERANT en outre, que l'équipement d'IRM attribué à la SCM cabinet d'imagerie médicale KAC devait être mis en œuvre au cours du dernier trimestre 2020 ;
- qu'il convient d'attendre, avant d'attribuer un équipement matériel lourd supplémentaire, la nécessaire montée en charge de cet équipement d'IRM et de constater son impact sur la répartition des vacances de l'équipe médicale;
- CONSIDERANT que la demande ne s'inscrit pas suffisamment en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du projet régional de santé (PRS) Ile-de-France 2018-2022 pour l'imagerie médicale, qui vise à soutenir des projets médicaux de qualité et la consolidation des équipes sur la création de nouvelles implantations ;
- CONSIDERANT après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de la procédure en cours ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 24 septembre 2020, ont émis un avis défavorable à la demande du GIE Radioechoscan Ivry en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du Centre d'Imagerie Radioechoscan Ivry, 3/5 rue Gabriel Péri, 94200 Ivry-Sur-Seine ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par le GIE Radioechoscan Ivry en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du Centre Imagerie Radioechoscan Ivry 3/5 rue Gabriel Péri, 94200 Ivry-Sur-Seine, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 8 janvier 2021,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2021-01-11-009

ARRÊTÉ fixant le montant des aides de l'État pour les
Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats
Unique d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans
l'Emploi (CUI-CAE) dans le secteur non marchand et pour
les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative
Emploi (CUI-CIE) dans le
secteur marchand.

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTÉ N°

fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) dans le secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) dans le secteur marchand.

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-19-2, L. 5134-19-3, L. 5134-19-4, L. 5134-19-5, L. 5134-20, L. 5134-21, L. 5134-21-1, L. 5134-21-2, L. 5134-22, L. 5134-23, L. 5134-23-1, L. 5134-23-2, L. 5134-24, L. 5134-25, L. 5134-25-1, L. 5134-26, L. 5134-27, L. 5134-28, L. 5134-28-1, L. 5134-29, L. 5134-30, L. 5134-30-1, L. 5134-30-2, L. 5134-31, L. 5134-32, L. 5134-33, L. 5134-65, L. 5134-66, L. 5134-66-1, L. 5134-67, L. 5134-67-1, L. 5134-68, L. 5134-69, L. 5134-69-1, L. 5134-69-2, L. 5134-70, L. 5134-70-2, L. 5134-71, L. 5134-72, L. 5134-72-1 et L. 5134-72-2 du code du travail ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF 2019-03-25-007 du 25 mars 2019 fixant le montant des aides de l'État pour le Parcours Emploi Compétences / CAE ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la note de cadrage DGEFP du 16 décembre 2020 relative à la gestion 2021 des politiques de l'emploi.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ne peuvent être conclus que par des employeurs du secteur non marchand. Les PEC CAE renvoient au cadre juridique des CUI-CAE prévus par le code du travail (article L. 5134-20 et suivants) ; cadre qui demeure inchangé.

La durée d'un PEC ne peut être inférieure à neuf mois afin de constituer un réel levier d'accompagnement vers l'emploi et d'accès à la formation.

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les Parcours Emploi Compétence sous forme de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) est déterminé comme suit, hors champ de l'Education nationale :

Cat.	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale
PEC CAOM	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaires du RSA de moins de 26 dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux 	65 % du SMIC	20 h	12 mois
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaires du RSA reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH jusqu'à 30 ans inclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux 	65 % du SMIC	20 h	12 mois
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaires du RSA résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans une zone de revitalisation rurale dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux 	80 % du SMIC	20 h	12 mois
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux 	60 % du SMIC	20 h	12 mois

PEC JEUNES	<ul style="list-style-type: none"> Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail ou par les établissements d'enseignement agricole. 	65 % du SMIC	20 h	12 mois
	<ul style="list-style-type: none"> Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH jusqu'à 30 ans inclus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. 	65 % du SMIC	26h	12 mois
PEC de droit commun	<ul style="list-style-type: none"> Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail. Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi recrutées par les établissements d'enseignement agricole. 	60 % du SMIC	20 h	10 mois
PEC TH (de plus de 30 ans)	<ul style="list-style-type: none"> Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH de plus de 30 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. 	80 % du SMIC	26 h	12 mois
PEC QP/ZRR	<ul style="list-style-type: none"> Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail et résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans une zone de revitalisation rurale. 	80 % du SMIC	20 h	12 mois

ARTICLE 2 :

Les Contrats Initiative Emploi (CIE) ne peuvent être conclus que par des employeurs du secteur marchand répondant à l'article L. 5134-66 du code du travail, à l'exception des particuliers employeurs cités en article L. 5134-67 du même code et à destination uniquement de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi de moins de 26 ans, sauf exception pour les personnes en situation de handicap ou bénéficiaire de l'AAH, pour lesquelles la limite d'âge est portée à 30 ans inclus.

Les CIE renvoient au cadre juridique des CUI-CIE prévu par le code du travail (article L. 5134-65 et suivants); cadre qui demeure inchangé. Dans un objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, les

grands principes de l'accompagnement développés au profit des contrats aidés dans le secteur non-marchand (PEC/CUI-CAE) s'appliquent aux contrats aidés dans le secteur marchand (CUI-CIE) (cf. article 4 du présent arrêté).

La durée du Contrat Initiative-Emploi ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (article L. 5134-69-2).

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les parcours emploi compétences sous forme de Contrat Initiative Emploi (CIE) est déterminé comme suit :

Cat.	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale
CIE JEUNES CAOM	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaires du RSA de moins de 26 dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux. ▪ Bénéficiaires du RSA reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH jusqu'à 30 ans inclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux. 	47 % du SMIC	30 h	10 mois
CIE JEUNES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L. 5134-66 du code du travail . ▪ Personnes de moins de 30 ans en situation de handicap ou bénéficiaire de l'AAH rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. 	47 % du SMIC	30 h	10 mois

ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail, les Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme de CUI-CAE sur le secteur non marchand et les Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) sur le secteur marchand comportent des actions mises en place par l'employeur pour le salarié d'accompagnement professionnel, de formation et de validation des acquis, qui devront être indiquées dans la demande d'aide.

Le respect de ces dispositions se traduit par :

- l'automatcité d'un entretien tripartite préalable (employeur, prescripteur, bénéficiaire) au moment de la signature de la demande d'aide ;
- un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié ;

- la formalisation des engagements de l'employeur sous la forme de « principales compétences à développer » en cours de contrat (CERFA dématérialisé).

Le recentrage sur l'objectif d'insertion suppose une exigence réelle à l'égard des structures employeuses qui doivent être sélectionnées par le prescripteur sur la capacité à offrir un environnement de travail et un poste de travail propices à un parcours d'insertion.

L'employeur désignera, dès le dépôt de la demande d'aide, un tuteur chargé de favoriser la bonne intégration du salarié dans l'établissement et de contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de son poste. Le tuteur suivra régulièrement la progression du salarié en formalisant les progrès constatés dans l'attestation d'expérience professionnelle remise au salarié un mois au plus tard avant le terme du contrat (articles R. 5134-38 et R. 5134-39 du code du travail).

Les prescripteurs sont chargés de s'assurer du respect de la bonne exécution de ces engagements. Conformément à l'article R. 5134-37 du code du travail, ils désigneront un référent qui suivra le parcours du salarié pendant toute la durée de l'aide, en veillant à ce que les actions d'accompagnement, de tutorat ou de formation professionnelle envisagées par l'employeur soient mises en œuvre.

ARTICLE 4 :

Le Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme de CUI-CAE sur le secteur non marchand et les Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) sur le secteur marchand peuvent être prolongés pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements (article L. 5134-23-1 et L. 5134-69-1), sauf cas plus favorables prévus en application des articles L. 5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32, R. 5134-32, L. 5134-69-1, L. 5134-67-1 du code du travail, dans la limite de 60 mois, à savoir :

- pour permettre au salarié d'achever une formation ;
- pour les personnes en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH ;
- pour les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi.

Pour les bénéficiaires âgés de 58 ans ou plus, l'aide peut être renouvelée, si besoin, au-delà de la limite des 60 mois et jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

En outre, l'article 5 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne prévoit, par dérogation aux articles L. 5134-25-1, L. 5134-23, L. 5134-69-1 et L. 5134-67-1 du même code, et sans préjudice des durées supérieures à trente-six mois et des dérogations prévues aux mêmes articles L. 5134-25-1, L. 5134-23, L. 5134-69-1 et L. 5134-67-1, un assouplissement temporaire de la durée maximale des PEC et des CIE ouvrant la possibilité de prolonger pour une durée totale de 36 mois (via des renouvellements de 12 mois maximum) les contrats renouvelés ou prolongés entre le 12 mars 2020 et le 10 janvier 2021.

Conformément aux dispositions des articles L. 5134-23-2 et L. 5134-67-2 du code du travail, les renouvellements de demandes d'aide de Parcours Emploi Compétences (PEC) et de Contrats Initiative Emploi sont possibles uniquement pour les contrats à durée déterminée et sont conditionnés à la réalisation effective de mesures d'accompagnement et de formation depuis le démarrage du parcours du bénéficiaire. Pôle emploi, les missions locales et Cap emploi ne valident le renouvellement qu'à cette condition. Aussi, les renouvellements de contrats ne doivent être ni prioritaires ni automatiques. Ces décisions de prolongation sont successives d'un an au plus (même pour les cas dérogatoires) dans la limite de la durée totale maximale autorisée (article R. 5134-33).

De manière générale, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre du CIE ou du PEC ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 5 :

Il ne peut être attribué d'aide à l'insertion professionnelle dans les cas suivants, conformément à l'article L. 5134-68 du code du travail, lorsque :

- l'établissement a procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'embauche ;
- l'embauche vise à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié, la décision d'attribution de l'aide peut être retirée par l'Etat ou par le président du conseil départemental. La décision de retrait de l'attribution de l'aide emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'intégralité des sommes perçues ;
- l'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux contrats Parcours Emploi Compétences (PEC) et au Contrats Initiative Emploi (CIE) relevant du ministère du Travail.

ARTICLE 7 :

S'agissant des Parcours Emploi Compétences et des Contrats Initiative Emploi, sous réserve de l'annualité budgétaire, les nouvelles dispositions prévues au présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions comme aux avenants de renouvellement conclus à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les taux et les durées dérogatoires ainsi que les conditions d'éligibilité consentis sur décision ministérielle s'appliquent sur le territoire des huit départements de l'Île-de-France.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté prend effet le lendemain de sa publication.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région d'Île de France.

Fait à Paris, le 11 janvier 2021

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

SIGNE

Marc GUILLAUME